



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

ARRETE N° 40/2016 SPN
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de TIGNECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 1830/15 du 07 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 459/84 D.D.A. en date du 24 octobre 1984 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Tignécourt,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Tignécourt en date du 29 janvier 2015 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de Tignécourt en date du 01 juin 2015 demandant le transfert des biens de l'association foncière de remembrement de Tignécourt à la commune de Tignécourt qui accepte et décide :

.../...

- que les biens immobiliers de l'association foncière de Tignécourt situés sur le territoire des communes de Tignécourt et Saint-Julien soient incorporés dans le patrimoine communal, et que les chemins d'exploitation soient intégrés au réseau des chemins ruraux,
- que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif,
- le versement de l'actif et du passif restant à l'association foncière de Tignécourt constaté au compte administratif 2014,
- de donner tout pouvoir au Maire en vu de signer tout acte,
- que les frais de notification de l'arrêté préfectoral de dissolution à tous les propriétaires remembrés seront pris en charge par l'association foncière de Tignécourt,

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de Tignécourt avait été constitué, est épuisé.

ARRETE :

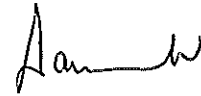
Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Tignécourt, créée par arrêté préfectoral n° 459/84 D.D.A. en date du 24 octobre 1984 est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Tignécourt.

Article 3 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, le Maire de la commune concernée, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau, le 19 février 2016

La Sous-Préfète,



Marie-Claude LAMBERT

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE n° 67/2016/SPN du 10 mars 2016

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de préventions des expulsions locatives (CCAPEX) pour l'arrondissement de Neufchâteau

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à madame Marie-Claude Lambert, sous-préfète de Neufchâteau;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 20 novembre 2015

Arrête

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 3 mois
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Pour l'arrondissement de Neufchâteau, les signalements sont à adresser soit par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant une copie du commandement de payer à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Neufchâteau
Secrétariat de la CCAPEX
Place des Cordeliers
88300 NEUFCHATEAU

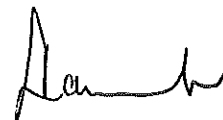
Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :
sp-neufchateau@vosges.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté a une durée de 3 ans, renouvelable pour 6 ans

Article 4 : La sous-préfète de Neufchâteau et le président de la Chambre Départementale des huissiers de justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Neufchâteau, le 10 MAR. 2011

La Sous-Préfète



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.